



# Assemblée générale

Distr. limitée  
6 juin 2022  
Français  
Original : anglais

## Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique

Soixante-cinquième session

Vienne, 1<sup>er</sup>-10 juin 2022

### Projet de rapport

Additif

## Chapitre II

### Recommandations et décisions

#### B. Rapport du Sous-Comité juridique sur les travaux de sa soixante et unième session

1. Le Comité a pris note avec satisfaction du rapport du Sous-Comité juridique sur les travaux de sa soixante et unième session ([A/AC.105/1260](#)), dans lequel il était rendu compte des résultats des délibérations de ce dernier sur les points qu'il avait examinés pour donner suite à la résolution [76/76](#) de l'Assemblée générale.
2. Il a remercié Nomfuneko Majaja (Afrique du Sud) pour la compétence avec laquelle elle avait présidé la soixante et unième session du Sous-Comité.
3. Les représentantes et représentants des pays suivants ont fait des déclarations au titre de ce point : Allemagne, Autriche, Brésil, Canada, Chili, Chine, États-Unis, Fédération de Russie, Finlande, Grèce, Indonésie, Iran (République islamique d'), Italie, Japon, Luxembourg, République de Corée, Royaume-Uni et Venezuela (République bolivarienne du). Le représentant du Maroc a également fait une déclaration au nom du Groupe des 77 et de la Chine. Au cours du débat général, des déclarations sur ce point ont également été faites par des représentantes et représentants d'autres États membres.
4. Le Comité a entendu une présentation intitulée « Progress report on the initiatives of the Asia-Pacific Regional Space Agency Forum for enhancing space policy and law capacity in the Asia-Pacific region » (Rapport d'étape sur les initiatives du Forum régional Asie-Pacifique des agences spatiales en vue de renforcer les capacités en matière de politique spatiale et de droit de l'espace dans la région Asie-Pacifique) par la représentante du Japon.



**1. Informations concernant les activités des organisations intergouvernementales et non gouvernementales internationales dans le domaine du droit de l'espace**

5. Le Comité a pris note des débats que le Sous-Comité avait eus au titre de ce point et dont il était rendu compte dans le rapport de ce dernier (A/AC.105/1260, par. 36 à 38).

**2. État et application des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace**

6. Le Comité a pris note des débats que le Sous-Comité avait eus au titre de ce point et dont il était rendu compte dans le rapport de ce dernier (A/AC.105/1260, par. 39 à 51).

7. Le Comité a fait siennes les décisions et les recommandations du Sous-Comité et de son groupe de travail sur l'état et l'application des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace, qui s'était de nouveau réuni sous la présidence de Bernhard Schmidt-Tedd (Allemagne) (A/AC.105/1260, annexe I, par. 7 à 15).

8. Des délégations ont exprimé le point de vue que les débats tenus par le Groupe de travail sur l'état et l'application des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace, l'application du droit international aux petits satellites et des questions plus larges telles que l'immatriculation des satellites, ainsi que l'élaboration du document de grande portée intitulé « Faire profiter tous les pays des avantages qu'offre l'espace : document d'orientation sur le cadre juridique régissant les activités spatiales » (A/AC.105/C.2/117), avaient tous été d'une grande utilité au Sous-Comité et qu'ils avaient largement contribué à la formulation de la législation et des politiques spatiales nationales dans divers pays.

9. Le point de vue a été exprimé que le Sous-Comité juridique était l'instance appropriée pour promouvoir l'élaboration progressive du droit international de l'espace aux fins des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, et qu'une plus grande interaction avec le Sous-Comité scientifique et technique était nécessaire pour faire en sorte que les règles juridiques restent pertinentes et applicables aux activités spatiales actuelles et envisagées.

10. Des délégations ont exprimé le point de vue que, compte tenu de la participation croissante du secteur privé aux activités spatiales et de son potentiel en constante évolution, il pouvait être important de négocier un instrument international juridiquement contraignant qui définisse et guide clairement les activités commerciales dans l'espace extra-atmosphérique afin de développer l'utilisation de l'espace et de stimuler les activités spatiales au profit de l'humanité, et de s'assurer que les droits des pays en développement soient pris en compte de sorte qu'ils tirent eux aussi profit des avantages de l'exploration spatiale.

11. Le point de vue a été exprimé que si les cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace constituaient la pierre angulaire du droit international de l'espace et que l'on se félicitait de l'adhésion d'un nombre croissant de pays, il convenait de les développer et de les compléter pour pouvoir répondre aux récentes évolutions telles que la présence de plus en plus marquée des entités non gouvernementales et des acteurs du secteur privé dans l'espace.

12. Certaines délégations ont exprimé le point de vue que le droit international de l'espace était un outil essentiel qui permettait aux acteurs de développer leurs activités dans un environnement sûr et prévisible et que, à cet égard, le respect de l'obligation prévue par le Traité sur l'espace extra-atmosphérique d'autoriser et de superviser les activités des entités non gouvernementales engagées dans des activités spatiales jouait un rôle crucial en apportant la garantie juridique nécessaire pour encourager les investissements à grande échelle du secteur privé dans les activités spatiales.

13. Le point de vue a été exprimé qu'à mesure que les activités spatiales évoluaient, les normes, règles et principes qui les guidaient devraient également évoluer et que la gestion et la mise à jour de la législation nationale relative à l'autorisation et à la surveillance continue des entités non gouvernementales était un moyen de

promouvoir la certitude et la prévisibilité pour les acteurs du secteur privé dans l'espace. La délégation ayant exprimé ce point de vue a également estimé que l'échange d'informations sur la législation nationale des États qui portait sur les obligations découlant du Traité sur l'espace extra-atmosphérique pourrait favoriser une compréhension et une approche communes de l'interprétation et de la mise en œuvre de ce traité.

**3. Questions relatives à la définition et à la délimitation de l'espace extra-atmosphérique et aux caractéristiques et à l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires, notamment aux moyens permettant de l'utiliser de façon rationnelle et équitable sans porter atteinte au rôle de l'Union internationale des télécommunications**

14. Le Comité a pris note du débat que le Sous-Comité avait tenu au titre du point de l'ordre du jour portant sur les questions relatives à la définition et à la délimitation de l'espace extra-atmosphérique et aux caractéristiques et à l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires, notamment aux moyens permettant de l'utiliser de façon rationnelle et équitable sans porter atteinte au rôle de l'UIT, comme il en était rendu compte dans le rapport du Sous-Comité (A/AC.105/1260, par. 52 à 77).

15. Quelques délégations ont exprimé l'avis selon lequel l'absence de définition ou de délimitation de l'espace extra-atmosphérique se traduisait par une insécurité juridique quant à l'applicabilité du droit de l'espace et du droit aérien et que les questions relatives à la souveraineté des États et à la limite entre l'espace aérien et l'espace extra-atmosphérique devaient être explicitées afin de réduire le risque de différends entre États.

16. Quelques délégations ont exprimé l'avis selon lequel l'orbite des satellites géostationnaires, ressource naturelle limitée manifestement en danger de saturation, devait être utilisée de manière rationnelle et mise à la disposition de tous les États, indépendamment de leurs capacités techniques actuelles. Les États auraient ainsi accès à l'orbite des satellites géostationnaires dans des conditions équitables compte tenu, en particulier, des besoins et des intérêts des pays en développement et de la situation géographique de certains pays, ainsi que des procédures de l'UIT et des normes et décisions pertinentes de l'ONU.

17. Quelques délégations ont exprimé l'avis selon lequel l'orbite des satellites géostationnaires ne pouvait faire l'objet d'aucune appropriation nationale, que ce soit par voie d'utilisation, d'utilisation répétée ou d'occupation, ou par aucun autre moyen, et que son utilisation devait être régie par le droit international applicable.

18. L'avis a été exprimé selon lequel l'orbite des satellites géostationnaires devait être considérée comme une zone spécifique et une partie spéciale de l'espace extra-atmosphérique qui nécessitait une gouvernance technique et juridique spécifique et devrait donc être régie par un régime particulier.

19. L'avis a été exprimé que l'accès équitable à l'orbite géostationnaire présentait des lacunes. Il fallait donc envisager de prendre plusieurs décisions, tendant notamment à créer un groupe de travail spécial du Sous-Comité juridique ; à apporter des modifications au point correspondant de l'ordre du jour du Sous-Comité scientifique et technique afin qu'il examine les aspects techniques de la question ; à créer un groupe intergouvernemental d'experts ; et à intensifier la coopération avec l'UIT sur les questions liées à l'utilisation équitable des ressources orbitales.

**4. Législations nationales relatives à l'exploration et à l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique**

20. Le Comité a pris note des débats que le Sous-Comité juridique avait eus au titre de ce point et dont il était rendu compte dans le rapport de ce dernier (A/AC.105/1260, par. 78 à 91).

21. Il a fait siennes les recommandations du Sous-Comité sur ce point (A/AC.105/1260, par. 91).

22. Le Comité a pris note des diverses activités menées par les États membres pour revoir, renforcer, développer ou rédiger leurs lois et politiques nationales relatives à l'espace, ainsi que pour revoir ou établir la gouvernance des activités spatiales nationales.

23. Le Comité a pris note avec satisfaction de l'actualisation établie par le Secrétariat de l'aperçu schématique des cadres réglementaires nationaux régissant les activités spatiales (A/AC.105/C.2/2022/CRP.9), ce qui avait permis aux États de mieux comprendre les cadres réglementaires nationaux existants, de faire connaître leurs pratiques nationales et d'échanger des informations sur leurs cadres juridiques nationaux.

24. Le Comité a pris note des mesures prises au niveau régional par le groupe d'étude de l'initiative relative aux législations spatiales nationales du Forum régional Asie-Pacifique des agences spatiales. L'initiative était passée à une deuxième phase couvrant la mise en œuvre des Lignes directrices du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique aux fins de la viabilité à long terme des activités spatiales (A/74/20, annexe II), et de nouveaux États avaient rejoint le groupe d'étude, portant à 12 le nombre total d'États participant à l'étude.

25. Le point de vue a été exprimé que les législations spatiales nationales devraient être élaborées d'une manière conforme au droit international et ne devraient pas inclure de réglementations associées à la commercialisation de l'espace.

## **5. Renforcement des capacités dans le domaine du droit de l'espace**

26. Le Comité a pris note des débats que le Sous-Comité avait tenus au titre de ce point et dont il était rendu compte dans le rapport de ce dernier (A/AC.105/1260, par. 92 à 102).

27. Il a fait siennes les recommandations du Sous-Comité sur ce point (A/AC.105/1260, par. 102).

28. Le Comité a convenu que, afin de renforcer les capacités nationales nécessaires pour garantir que les acteurs toujours plus nombreux engagés dans les activités spatiales respectent le droit international de l'espace, la coopération internationale aux fins de la recherche, de la formation et de l'enseignement du droit de l'espace était essentielle.

29. Le Comité a noté avec satisfaction qu'un certain nombre d'activités nationales, régionales et internationales de renforcement des capacités en matière de droit de l'espace étaient entreprises par des entités gouvernementales et non gouvernementales.

30. Certaines délégations ont exprimé le point de vue que le renforcement des capacités en matière de droit de l'espace était un outil fondamental qui devait être amélioré par la coopération internationale et qu'un soutien plus important était nécessaire de la part du Bureau et des États membres pour favoriser la coopération Nord-Sud et Sud-Sud, l'objectif étant de faciliter le partage des connaissances et des compétences dans le domaine du droit de l'espace.

31. Le Comité a noté avec satisfaction que le projet relatif au droit de l'espace à l'intention des nouveaux acteurs du secteur spatial visait à fournir un appui au renforcement des capacités en matière de formulation du droit de l'espace et de politiques spatiales sur le plan national.

32. Le Comité a pris note avec satisfaction de la Conférence Nations Unies/Chili sur le droit de l'espace et les politiques spatiales qui s'était tenue en ligne du 10 au 12 mai 2022. Il a noté que ce type de manifestation avait contribué au renforcement des capacités en matière de droit de l'espace en mettant en relation des expertes et experts du droit de l'espace, des praticiennes et praticiens et des représentantes et représentants des gouvernements, de l'industrie et de la société civile.

## 6. Rôle futur et méthode de travail du Comité

33. Le Comité a pris note des débats du Sous-Comité au titre du point relatif au rôle futur et méthodes de travail du Comité, dont il est rendu compte dans le rapport du Sous-Comité (A/AC.105/1260, par. 103 à 121).

34. Le Comité a fait siennes les décisions du Sous-Comité telles qu'elles figuraient dans son rapport (A/AC.105/1260, par. 106).

## 7. Échange général d'informations et de vues sur les mécanismes juridiques relatifs aux mesures de réduction des débris spatiaux et d'assainissement de l'espace, compte tenu des travaux du Sous-Comité scientifique et technique

35. Le Comité a pris note des débats que le Sous-Comité juridique avait eus au titre de ce point et dont il était rendu compte dans le rapport de ce dernier (A/AC.105/1260, par. 122 à 149).

36. Le Comité a fait siennes les décisions du Sous-Comité telles qu'elles figuraient dans son rapport (A/AC.105/1260, par. 149).

37. Le Comité a noté avec satisfaction que l'approbation par l'Assemblée générale, dans sa résolution 62/217, de ses lignes directrices relatives à la réduction des débris spatiaux avait été une mesure essentielle pour donner des indications sur les moyens de réduire les débris spatiaux, demandant instamment à tous les États Membres d'envisager de les mettre en œuvre volontairement.

38. Le Comité a noté avec satisfaction que certains États avaient pris des mesures pour appliquer les directives et normes internationalement reconnues relatives aux débris spatiaux, notamment les Lignes directrices du Comité aux fins de la viabilité à long terme des activités spatiales, en adoptant des dispositions pertinentes dans leur législation nationale.

39. Le point de vue a été exprimé que le Sous-Comité devrait élargir son examen des Lignes directrices du Comité relatives à la réduction des débris spatiaux, en tenant compte du fait que des débris spatiaux peuvent être produits par des plateformes spatiales équipées de sources d'énergie nucléaire et que ces plateformes peuvent entrer en collision avec des débris spatiaux. La délégation exprimant ce point de vue s'est également déclarée préoccupée par la rentrée atmosphérique de ces débris dans l'hémisphère sud, en particulier dans la région du Pacifique Sud, et a appelé les États de lancement à adopter des mesures pour éviter la production de débris spatiaux.

40. Le point de vue a été exprimé que les recommandations du Groupe d'experts gouvernementaux sur les mesures de transparence et de confiance relatives aux activités spatiales, ainsi que les Lignes directrices aux fins de la viabilité à long terme des activités spatiales, contribueraient à la surveillance et à la réduction des débris spatiaux et à la conduite des opérations spatiales de manière sûre et durable.

41. L'avis a été exprimé qu'il était nécessaire de mettre au point de nouveaux instruments contraignants pour réduire les débris spatiaux.

42. Le point de vue a été exprimé qu'il importait de traiter la question des débris spatiaux par des moyens juridiques et que le Sous-Comité juridique devrait examiner des questions juridiques telles que l'État d'immatriculation, la compétence, la surveillance et la responsabilité pour les dommages causés aux objets spatiaux.

43. Le point de vue a été exprimé que le Sous-Comité juridique devrait coopérer étroitement avec le Sous-Comité scientifique et technique pour traiter les questions liées aux problèmes des débris spatiaux et à la viabilité à long terme des activités spatiales et pour élaborer des définitions internationalement reconnues des termes fondamentaux dans le domaine des débris spatiaux d'origine humaine.

44. Le Comité s'est félicité des mises à jour et ajouts apportés récemment au recueil des normes relatives à la réduction des débris spatiaux adoptées par les États et les organisations internationales, et a encouragé les États et les organisations concernées à contribuer au recueil.

## 8. Échange général d'informations sur les instruments juridiquement non contraignants des Nations Unies relatifs à l'espace extra-atmosphérique

45. Le Comité a pris note des débats que le Sous-Comité juridique avait eus au titre de ce point et dont il était rendu compte dans le rapport de ce dernier (A/AC.105/1260, par. 150 à 164).

46. Le Comité a pris note du recueil des mécanismes adoptés par les États et les organisations internationales en rapport avec les instruments juridiquement non contraignants des Nations Unies relatifs à l'espace extra-atmosphérique, que le Bureau des affaires spatiales avait publié sur une page Web spéciale, et invité ses États membres et les organisations internationales intergouvernementales dotées du statut d'observateur permanent à continuer de communiquer leurs réponses au Secrétariat pour qu'elles y figurent.

47. Le Comité a noté l'importance de l'élaboration des instruments juridiquement non contraignants des Nations Unies, qui complétaient et appuyaient les traités des Nations Unies relatifs à l'espace en vigueur, tenaient compte des faits nouveaux en matière d'activités spatiales et contribuaient à renforcer la sûreté, la sécurité et la viabilité des activités spatiales.

48. Quelques délégations ont rappelé la Déclaration du Comité sur la coopération internationale en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace au profit et dans l'intérêt de tous les États, compte tenu en particulier des besoins des pays en développement, notant qu'il s'agissait d'un instrument important visant à promouvoir la coopération internationale en vue de maximiser les avantages de l'utilisation des applications spatiales pour tous les États et demandé à toutes les nations spatiales de contribuer à promouvoir et à encourager la coopération internationale sur une base équitable, en accordant une attention particulière aux intérêts des pays en développement, et à renforcer le rôle du Comité en tant que principale plateforme d'échange d'informations dans le domaine de la coopération internationale en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace.

49. Le point de vue a été exprimé que les instruments juridiquement non contraignants des Nations Unies constituaient également un moyen utile d'établir des codes de conduite visant à garantir l'utilisation sûre et durable de l'espace. La délégation qui a exprimé ce point de vue a appelé les États à continuer de collaborer avec le groupe de travail à composition non limitée créé par l'Assemblée générale dans sa résolution 76/231 à l'élaboration de normes, de règles et de principes de comportement responsable dans l'espace.

## 9. Débat général sur les aspects juridiques de la gestion du trafic spatial

50. Le Comité a pris note des débats que le Sous-Comité avait eus au titre de ce point et dont il était rendu compte dans le rapport de ce dernier (A/AC.105/1260, par. 165 à 178).

51. Le Comité a fait sienne la recommandation formulée par le Sous-Comité de poursuivre l'examen de ce point de l'ordre du jour compte tenu, en particulier, de la complexité et de l'encombrement croissants de l'environnement spatial résultant de l'augmentation du nombre d'objets dans l'espace, de la diversification des acteurs spatiaux et de l'intensification des activités spatiales, phénomènes qui posaient un problème pour la sûreté, la sécurité et la viabilité de ces activités.

52. Quelques délégations ont estimé que l'élaboration d'un régime mondial de gestion du trafic spatial, qui contribuerait à la création, à l'élaboration et à la mise en œuvre de règles internationales communes, serait opportune et essentielle, car les questions relatives à la sûreté, à la sécurité et à la viabilité des activités spatiales préoccupent de plus en plus tous les acteurs du secteur spatial et la société.

53. Quelques délégations ont estimé qu'il importait également d'adopter des normes et des principes de comportement responsable dans l'espace, en particulier que les

États s'engagent de manière générale à s'abstenir d'expérimenter des armes antisatellites produisant des débris orbitaux de longue durée.

54. Le point de vue a été exprimé que, bien que les traités des Nations Unies relatifs à l'espace ainsi que les règlements internationaux de l'UIT contiennent déjà des dispositions de base concernant la gestion du trafic spatial, et bien qu'un certain nombre de questions liées à la gestion du trafic spatial aient déjà été couvertes par des instruments internationaux non contraignants, tels que les Lignes directrices relatives à la réduction des débris spatiaux et les Lignes directrices aux fins de la viabilité à long terme des activités spatiales du Comité, il était urgent d'élaborer un régime international de gestion du trafic spatial comprenant des dispositions techniques et réglementaires qui pourraient combler les lacunes juridiques des instruments existants. La délégation qui a exprimé ce point de vue était également d'avis que le Sous-Comité était l'instance adéquate pour élaborer une telle approche multilatérale globale en vue de gérer efficacement le trafic spatial, et que tout effort national ou régional singulier à cet égard comportait le risque d'une fragmentation juridique, qui pourrait entraîner une détérioration de la sécurité des activités spatiales.

55. Le point de vue a été exprimé qu'il n'était pas nécessaire de définir et de délimiter l'espace extra-atmosphérique pour envisager de futures approches de gestion du trafic spatial.

#### **10. Débat général sur l'application du droit international aux activités des petits satellites**

56. Le Comité a pris note des débats que le Sous-Comité avait tenus au titre de ce point et dont il était rendu compte dans le rapport de ce dernier (A/AC.105/1260, par. 179 à 202).

57. Le Comité, notant que ce point restait inscrit à l'ordre du jour du Sous-Comité, a convenu que cela aidait à aborder les questions relatives à l'utilisation des petits satellites et à sensibiliser à ces questions.

58. Le Comité a noté qu'il faudrait que les activités faisant intervenir de petits satellites, quelle que soit leur taille, soient menées dans le respect du cadre réglementaire international existant, qui englobait le droit international de l'espace.

59. Le Comité a été informé des programmes des États et des organisations internationales axés sur la mise au point et l'exploitation de petits satellites, ainsi que des cadres réglementaires applicables à la mise au point et à l'utilisation des petits satellites.

60. Quelques délégations ont exprimé le point de vue que, compte tenu du rôle essentiel que jouaient les objets spatiaux, quelle que soit leur taille, dans le développement socioéconomique des États membres, le Comité et ses sous-comités ne devraient pas créer de régime juridique spécifique ni aucun autre mécanisme susceptible d'imposer des limites à la conception, à la construction, au lancement et à l'utilisation d'objets spatiaux.

61. Quelques délégations ont exprimé le point de vue que les activités en cours dans l'espace extra-atmosphérique, notamment le nombre croissant de grandes constellations, devraient être prises en considération dans les discussions sur l'immatriculation des objets spatiaux.

62. L'avis a été exprimé que les mégaconstellations avaient des incidences sur la viabilité à long terme des activités spatiales et que le Sous-Comité juridique devrait mener des discussions ciblées sur ce sujet.

#### **11. Débat général sur les modèles juridiques envisageables pour les activités d'exploration, d'exploitation et d'utilisation des ressources spatiales**

63. Le Comité a pris note des débats que le Sous-Comité avait eus au titre de ce point et dont il était rendu compte dans le rapport de ce dernier (A/AC.105/1260, par. 203 à 230).

64. Le Comité a fait siennes les décisions et recommandations du Sous-Comité et du groupe de travail établi au titre de ce point de l'ordre du jour, qui s'était de nouveau réuni sous la présidence d'Andrzej Misztal (Pologne) et sous la vice-présidence de Steven Freeland (Australie) (A/AC.105/1260, annexe II, par. 5 à 8).

65. Le Comité a noté que le groupe de travail créé au titre de ce point de l'ordre du jour avait été nommé Groupe de travail sur les aspects juridiques des activités relatives aux ressources spatiales et qu'il était convenu d'un plan de travail et de méthodes de travail détaillés, qui figuraient à l'appendice de son rapport (A/AC.105/1260, annexe II).

66. L'avis a été exprimé que le meilleur moyen de coordonner l'exploration, l'exploitation et l'utilisation des ressources spatiales était de le faire au niveau international, dans le cadre d'instances multilatérales œuvrant en faveur d'une exploitation et d'une utilisation pacifiques et durables de l'espace, tels que le Comité et ses sous-comités, afin de veiller à ce que ces activités soient menées conformément au droit international ainsi qu'au profit et dans l'intérêt de tous les États.

67. Le point de vue a été exprimé que tout document par lequel le Groupe de travail établirait le cadre régissant les activités relatives à l'utilisation des ressources spatiales, que ce soit sous la forme de recommandations ou d'un ensemble de principes, devrait être conçu de manière à garantir que les règles énoncées dans les cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace s'appliquent à ces activités sans faire obstacle au progrès technologique ni aux activités spatiales privées, et tout en respectant la promesse énoncée à l'article premier du Traité sur l'espace extra-atmosphérique, selon laquelle l'exploration et l'utilisation de l'espace doivent se faire au profit et dans l'intérêt de tous les États.

68. L'avis a été exprimé que la progression de l'ordre du jour sur les ressources spatiales, pour lequel on était passé d'un sujet de discussion à un groupe de travail axé sur des objectifs, pourrait servir de modèle dans la perspective des futures méthodes de travail de l'ensemble du Sous-Comité, car elle témoignait de l'intérêt concerté des États à travailler de manière multilatérale pour aboutir à des résultats précis et concrets sur de délicates questions d'intérêt commun et pour fournir des orientations juridiques utiles à tous les acteurs du secteur spatial.

69. L'avis a été exprimé qu'il convenait de saluer l'adoption du plan de travail quinquennal du Groupe de travail, qui visait à clarifier certaines dispositions importantes du Traité sur l'espace extra-atmosphérique. La délégation qui a exprimé ce point de vue a également estimé qu'il faudrait procéder étape par étape pour élaborer le cadre régissant les activités relatives aux ressources spatiales, et que le résultat devrait être conforme aux principes fondamentaux du droit international de l'espace qui étaient énoncés dans le Traité sur l'espace extra-atmosphérique.

70. Quelques délégations ont fait observer qu'on comptait désormais 19 États signataires des accords d'Artemis sur les principes relatifs à la coopération dans le domaine de l'exploration et de l'utilisation civiles de la Lune, de Mars, des comètes et des astéroïdes à des fins pacifiques, et ont estimé que ces accords constituaient un ensemble d'engagements établissant les règles et principes qui guideraient les États concernés dans l'exploration de la Lune, de Mars, et au-delà. Les délégations qui ont exprimé ce point de vue étaient également d'avis que les accords d'Artemis se fondaient sur le Traité sur l'espace extra-atmosphérique et qu'ils manifestaient la volonté des signataires d'agir de manière responsable et transparente à mesure qu'ils portaient la présence humaine au-delà de la Terre.

71. L'avis a été exprimé qu'un principe essentiel des accords d'Artemis était la transparence, et que les États devaient continuer de s'engager à partager et à diffuser des informations sur leurs politiques spatiales nationales et sur leurs projets d'exploration spatiale. La délégation qui a exprimé ce point de vue a également estimé qu'il était impératif que des discussions multilatérales soient consacrées au recensement d'outils pratiques permettant de partager de manière transparente, et

conformément aux obligations et engagements internationaux découlant du Traité sur l'espace extra-atmosphérique, des informations sur les activités lunaires des États.

72. L'avis a été exprimé que les accords d'Artemis pouvaient servir de point de départ, certaines de leurs dispositions étant facilement acceptables, mais que certains aspects devraient être circonscrits et conciliés avec une conception plus large du principe de non-appropriation pour pouvoir susciter une plus grande adhésion.

73. Le point de vue a été exprimé que toute activité d'exploration, d'exploitation et d'utilisation des ressources spatiales devrait être menée conformément aux cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace, sur lesquels avait été établi le droit international de l'espace, et qu'il conviendrait d'éviter toute activité menée par des États hors du cadre multilatéral de l'Organisation des Nations Unies, que les États concernés agissent séparément ou au sein d'un regroupement de pays.

74. Quelques délégations ont estimé que l'Accord régissant les activités des États sur la lune et les autres corps célestes offrait une source d'inspiration utile pour les travaux du Groupe de travail, car cet instrument contenait des dispositions appelant à la mise en place d'un régime international consacré à l'exploitation des ressources spatiales et que cette exploitation était sur le point de devenir possible. Les délégations qui ont exprimé ce point de vue considéraient également qu'un tel régime international permettrait de prendre en compte à la fois les efforts des pays ayant contribué directement ou indirectement à l'exploration de la Lune et les intérêts des pays en développement.

75. Quelques délégations ont exprimé l'avis qu'une interprétation autorisée des principes importants énoncés dans le Traité sur l'espace extra-atmosphérique, tels que le principe de non-appropriation et le principe de libre exploration et de libre utilisation de l'espace extra-atmosphérique, permettrait aux États de prendre à l'avenir des engagements concrets en ce qui concerne les activités liées aux ressources spatiales. Les délégations qui ont exprimé ce point de vue ont également estimé qu'une interprétation commune de l'obligation faite par le Traité sur l'espace extra-atmosphérique de conduire les activités spatiales en tenant dûment compte des intérêts correspondants de tous les autres États parties au Traité, ainsi qu'une interprétation commune des actes constituant ou non une prise en compte de ces intérêts, contribueraient à garantir que les ressources spatiales restent à la disposition de tous.

76. Le point de vue a été exprimé qu'étant donné que seul un nombre limité d'États seraient en mesure de mener des activités liées aux ressources spatiales, il était important de veiller à ce que l'accumulation de biens résultant de ces activités ne se fasse pas uniquement au profit de quelques parties prenantes, et que le Traité sur l'espace extra-atmosphérique définissait des comportements socialement responsables susceptibles de favoriser des activités spatiales pacifiques, inclusives et durables tout en encourageant une participation internationale qui tienne compte des besoins et intérêts particuliers des pays en développement.

77. Le point de vue a été exprimé que, pour l'élaboration d'un cadre régissant les activités relatives aux ressources spatiales, il faudrait veiller à intensifier les échanges avec le Sous-Comité scientifique et technique afin d'aboutir à un cadre qui soit adapté aux activités effectivement entreprises. La délégation qui a exprimé ce point de vue était également d'avis qu'il faudrait s'accorder au niveau international sur un ensemble de définitions pour les termes de base se rapportant aux activités liées aux ressources spatiales, ce qui constituerait une première étape dans l'élaboration des règles juridiques destinées à régir ces activités, et a estimé qu'un tel ensemble de définitions ne pouvait être établi qu'avec une contribution technique.

78. L'avis a été exprimé que la notion de ressources spatiales n'incluait pas les radiofréquences ni les orbites, comme l'orbite géostationnaire, puisque ces ressources relevaient de la compétence de l'Union internationale des télécommunications.

79. Quelques délégations ont exprimé le point de vue que, pour l'élaboration d'un cadre réglementaire international destiné à régir l'exploration, l'exploitation et

l'utilisation des ressources spatiales, le Groupe de travail pourrait s'inspirer de ce qui avait déjà été fait dans ce domaine, notamment des modules pour l'élaboration d'un cadre international régissant les activités axées sur les ressources spatiales, mis au point par le Groupe de travail international de La Haye sur la gouvernance des ressources spatiales et publiés sous la forme d'un document de travail dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies ([A/AC.105/C.2/L.315](#)).

**12. Propositions au Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique concernant les nouveaux points à inscrire à l'ordre du jour de la soixante-deuxième session du Sous-Comité juridique**

80. Le Comité a pris note des débats que le Sous-Comité juridique avait eus au titre de ce point et dont il était rendu compte dans le rapport de ce dernier ([A/AC.105/1260](#), par. 231 à 244).

81. Se fondant sur les délibérations du Sous-Comité à sa soixante et unième session, le Comité est convenu que les points ci-après devraient être examinés par le Sous-Comité à sa soixante-deuxième session :

*Points ordinaires*

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. Déclaration de la présidence.
3. Débat général.
4. Informations concernant les activités des organisations intergouvernementales et non gouvernementales internationales dans le domaine du droit de l'espace.
5. État et application des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace.
6. Questions relatives :
  - a) À la définition et à la délimitation de l'espace extra-atmosphérique ;
  - b) Aux caractéristiques et à l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires, notamment aux moyens permettant de l'utiliser de façon rationnelle et équitable sans porter atteinte au rôle de l'Union internationale des télécommunications.
7. Législations nationales relatives à l'exploration et à l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique.
8. Renforcement des capacités dans le domaine du droit de l'espace.
9. Rôle futur et méthodes de travail du Comité.

*Points au titre des plans de travail*

10. Débat général sur les modèles juridiques envisageables pour les activités d'exploration, d'exploitation et d'utilisation des ressources spatiales.

[Travaux pour 2023 indiqués dans le plan de travail pluriannuel du Groupe de travail sur les aspects juridiques des activités relatives aux ressources spatiales ([A/AC.105/1260](#), par. 206 et annexe II, appendice)]

*Points/thèmes de discussion distincts*

11. Échange général d'informations et de vues sur les mécanismes juridiques relatifs aux mesures de réduction des débris spatiaux et d'assainissement de l'espace, compte tenu des travaux du Sous-Comité scientifique et technique.
12. Échange général d'informations sur les instruments juridiquement non contraignants des Nations Unies relatifs à l'espace extra-atmosphérique.

13. Débat général sur les aspects juridiques de la gestion du trafic spatial.
14. Débat général sur l'application du droit international aux activités des petits satellites.

*Nouveaux points*

15. Propositions au Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique concernant les nouveaux points à inscrire à l'ordre du jour de la soixante-troisième session du Sous-Comité juridique.
82. Le Comité est convenu que le Groupe de travail sur l'état et l'application des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace, le Groupe de travail sur la définition et la délimitation de l'espace extra-atmosphérique et le Groupe de travail sur les aspects juridiques des activités relatives aux ressources spatiales devraient se réunir de nouveau à la soixante-deuxième session du Sous-Comité.
83. Le Comité a approuvé l'accord auquel était parvenu le Sous-Comité selon lequel l'Institut international de droit spatial et le Centre européen de droit spatial devraient à nouveau être invités à organiser un colloque, qui se tiendrait pendant la soixante-deuxième session du Sous-Comité.
84. L'avis a été exprimé que le Sous-Comité devrait revoir périodiquement les points de l'ordre du jour en vue soit de suspendre les points qui présenteraient peu d'intérêt ou dont l'examen ne semblerait plus nécessaire, soit d'établir un plan de travail pour obtenir des résultats précis au titre des points jugés intéressants. La délégation qui a exprimé cet avis a également estimé qu'il était important que les points ayant été précédemment suspendus puissent être à nouveau inscrits à l'ordre du jour si cela s'avérait utile ou nécessaire.
-